

DÉCISION DU MAIRE N°2024-27

Modification de la régie d'avances des menues dépenses.

=====

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération n°2024-09-23-03 en date du 23 septembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°7, l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'arrêté municipal n°P 2024-63, du 2 octobre 2024, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5 ;

VU l'avis conforme préalable du comptable public assignataire en date du 22 octobre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Que le présent acte annule et remplace toutes les précédentes décisions (la dernière en date du 1^{er} juillet 2024) afférentes à l'acte constitutif de la régie désignée ci-dessous.

ARTICLE 2 : D'indiquer que la régie d'avances des menues dépenses, instituée auprès des services de la Commune de Sceaux d'Anjou, est modifiée comme suit.

ARTICLE 3 : De préciser que cette régie est installée à la mairie de la Commune de Sceaux d'Anjou.

ARTICLE 4 : D'indiquer que la régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 5 : D'indiquer que la régie paie les dépenses suivantes :

- rémunération des jeunes participant au dispositif « Argent de poche », à raison de 15€ par mission de 3 heures 30 minutes (compte d'imputation : 65888)
- achats en ligne de billets de transport SNCF (comptes d'imputation : 6536 ,6532 ,6251 et 6256)
- honoraires médicaux et paramédicaux (compte d'imputation 62261)
- renouvellement de nom de domaine (compte d'imputation : 6188)
- abonnements (compte d'imputation : 6182)
- fournitures administratives (compte d'imputation 6064)
- produits pharmaceutiques (compte d'imputation 6066)
- fournitures scolaires (compte d'imputation 6067)
- autres matières et fournitures (compte d'imputation 6068)
- carburant (60622)
- dépenses d'alimentation (compte d'imputation 60623)
- produits de traitement (compte d'imputation 60624)
- autres fournitures non stockées (compte d'imputation 60628)
- fournitures d'entretien (compte d'imputation 60631)
- fournitures de petit équipement (compte d'imputation 60632)
- fournitures de voirie (compte d'imputation 60633)
- habillement et vêtements de travail (compte d'imputation 60636)
- dépenses liées au fêtes et cérémonies (compte d'imputation 6232)
- dépenses liées aux réceptions (compte d'imputation 6234)
- locations mobilières de matériels roulants et autres (comptes d'imputation 61351 et 61358)
- frais d'affranchissement (compte d'imputation 6261)
- frais de télécommunications (compte d'imputation 6262)

ARTICLE 6 : De préciser que les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants : en numéraire pour les opérations « argent de poche », et par CB sur place ou à distance pour les autres dépenses.

Le paiement par CB ne sera possible qu'à hauteur de 750 € car au-delà, les dépenses doivent obligatoirement être payées par virement. La carte bancaire sera automatiquement domiciliée sur un compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur ès qualité.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Maine-et-Loire.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de chaque mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : De charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 13 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 05 novembre 2024.

Par subdélégation du Maire,

Philippe GROMOFF,

